



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2A-2025-01-16-00002 du **16 JAN. 2025**
relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Corse-du-Sud

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-9, R.571-25 à R.571-29 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles L.222-50, L.222-51, L.225-22 et L.225-23 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.332-1 à L.334-1 ;
- Vu** le code du travail et notamment ses articles L.8272-2, R.8272-8 et R.8272-9 ;
- Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L.314-1, D.313-1, D.313-2 et D.314-1 ;
- Vu** Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment les articles 45 et 47 ;
- Vu** le décret n°2004-311 du 29 mars 2004 fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales en application de l'article L. 321-2 du code de l'environnement et la liste des estuaires les plus importants au sens du IV de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 16-0037 du 13 janvier 2016 portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud ;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer, pour l'ensemble du département, les horaires applicables à certains établissements recevant du public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^e ou 4^e catégories telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique, aux restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence

restaurant » ou de la « licence restaurant » telles que définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique.
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi aux débits de boissons temporaires.

ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture

Les établissements visés à l'article 1^{er} sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante :

- ouverture fixée au plus tôt à 06h00 ;
- fermeture fixée au plus tard à 02h00.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements visés à l'article 8 du présent arrêté, à savoir « les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse » au sens de l'article D.314-1 du code du tourisme.

ARTICLE 3 : Dérogations lors des fêtes légales

Les établissements visés à l'article 1^{er} peuvent rester ouverts jusqu'à 05h00, sauf dispositions plus restrictives prises par les maires :

- la nuit du 21 au 22 juin (fête de la musique) ;
- les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet ;
- la nuit du 14 au 15 août ;
- la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

ARTICLE 4 : Dérogations individuelles accordées par le préfet

Des dérogations aux heures de fermeture peuvent être accordées, à titre individuel, par le préfet, après avis du maire de la commune concernée, des services de police ou de gendarmerie intéressés et des services de l'agence régionale de santé, aux établissements visés à l'article 1 du présent arrêté.

L'horaire de fermeture ne peut excéder 03h00.

La demande de dérogation est déposée au moins 2 mois avant la date d'effet souhaitée.

L'arrêté de dérogation est notifié au demandeur et une copie est remise aux forces de l'ordre et à la mairie concernée. Cet arrêté doit pouvoir être présenté à tout moment par l'exploitant sur réquisition des forces de l'ordre.

Les dérogations tiennent compte des antécédents de l'établissement au regard du respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

Cette dérogation est précaire et révocable à tout moment en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publics, ou si les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Ces autorisations ont un caractère révocable et ne peuvent en aucun cas se transmettre à un tiers lors de la cession du fonds ou de la mutation de la licence. En cas de changement d'exploitant, une nouvelle demande de dérogation doit être formulée.

ARTICLE 5 : Dérogations individuelles accordées par le préfet aux établissements nocturnes

Des dérogations aux heures de fermeture peuvent être accordées, à titre individuel, par le préfet, après avis du maire de la commune concernée, des services de police ou de gendarmerie intéressés et des services de l'agence régionale de santé, aux établissements à activité exclusivement nocturne n'ouvrant leurs portes qu'à partir de 21h00 (pianos-bars, cabarets artistiques, établissements titulaires d'une licence d'entrepreneurs de spectacle inscrits au registre du commerce).

L'horaire de fermeture ne peut excéder 05h00.

La demande de dérogation est déposée au moins 2 mois avant la date d'effet souhaitée.

L'arrêté de dérogation est notifié au demandeur et une copie est remise aux forces de l'ordre et à la mairie concernée. Cet arrêté doit pouvoir être présenté à tout moment par l'exploitant sur réquisition des forces de l'ordre.

Les dérogations tiennent compte des antécédents de l'établissement au regard du respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

Cette dérogation est précaire et révocable à tout moment en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publics, ou si les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Ces autorisations ont un caractère révocable et ne peuvent en aucun cas se transmettre à un tiers lors de la cession du fonds ou de la mutation de la licence. En cas de changement d'exploitant, une nouvelle demande de dérogation doit être formulée.

ARTICLE 6 : Dérogations individuelles accordées par le préfet dans les communes littorales

Des dérogations individuelles portant l'heure de fermeture à 03h00 peuvent être accordées par le préfet, après avis du maire de la commune concernée, des services de police ou de gendarmerie intéressés et des services de l'agence régionale de santé, pendant la période allant du 15 juin au 15 septembre aux débits de boissons situés dans les communes littorales, c'est-à-dire des communes maritimes définies au sens de la loi 86-2 du 3 janvier 1986 susvisée, dite « loi littoral », et également des communes riveraines des estuaires considérées comme littorales au sens du décret du 29 mars 2004 susvisé.

La demande de dérogation est déposée au moins 2 mois avant la date d'effet souhaitée.

L'arrêté de dérogation est notifié au demandeur et une copie est remise aux forces de l'ordre et à la mairie concernée. Cet arrêté doit pouvoir être présenté à tout moment par l'exploitant sur réquisition des forces de l'ordre.

Les dérogations tiennent compte des antécédents de l'établissement au regard du respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

Cette dérogation est précaire et révocable à tout moment en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publics, ou si les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Ces autorisations ont un caractère révocable et ne peuvent en aucun cas se transmettre à un tiers lors de la cession du fonds ou de la mutation de la licence. En cas de changement d'exploitant, une nouvelle demande de

dérogation doit être formulée.

ARTICLE 7 : Dérogations exceptionnelles accordées par les maires

Les maires peuvent, à l'occasion des foires, marchés ou manifestations occasionnelles, autoriser les établissements visés à l'art. 1^{er} du présent arrêté, situés dans un périmètre défini ou dans toute la commune, à ouvrir jusqu'à 05h00, de manière temporaire pour la seule durée de la manifestation.

A l'occasion d'événements à caractère strictement privé (mariages par exemple) se déroulant au sein de l'établissement parmi ceux cités à l'art. 1^{er}, les maires peuvent autoriser, par mesure individuelle, après avis des forces de l'ordre, l'exploitant à accueillir, pendant tout ou partie de la nuit, leurs employés et les personnes invitées, à l'exclusion de toute autre personne.

Ces dérogations nominatives ne peuvent en aucun revêtir un caractère général et permanent. Les demandes doivent être adressées par écrit au maire de la commune concernée au minimum quinze jours avant l'évènement prévu. Dans le cadre de l'instruction de demandes de dérogation, le maire s'entoure de toute précaution qu'il juge utile au regard de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques, et consulte obligatoirement à cet effet les services de polices ou de gendarmerie.

Le maire notifie au bénéficiaire l'arrêté de dérogation et en remet une copie aux forces de l'ordre et à la préfecture. Cet arrêté doit pouvoir être présenté à tout moment par l'exploitant sur réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 8 Constitution des dossiers de demande de dérogation

Toute demande de dérogation doit comporter :

- les jours pour lesquels la dérogation est sollicitée ;
- un extrait d'immatriculation au registre du commerce (KBIS) ;
- dans les établissements recevant du public, la copie du procès-verbal de la commission de sécurité émettant un avis favorable à l'ouverture au public avec, le cas échéant pour les établissements de 3^e catégorie, une attestation de réalisation effective des éventuelles prescriptions ;
- dans les établissements diffusant de la musique amplifiée, une copie du rapport de l'étude d'impact des nuisances sonores prévus par l'art. R.571-27 du code de l'environnement. Cette étude d'impact doit être transmise aux services de l'État, validée par les services de l'ARS et révisée en cas de modifications intervenues dans la gestion de l'établissement ou dans la nature de l'activité exercée, en cas de changement de matériel, de sonorisation ou de réalisation de travaux avec une nouvelle transmission aux services de l'État pour validation ;
- pour les exploitants de cabarets artistiques, une copie de l'arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacle.

Des pièces complémentaires peuvent être requises en fonction de spécificités présentées par l'établissement demandeur.

ARTICLE 9 Établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse

En application des dispositions de l'article D.314-1 du code du tourisme, les établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de

danse fixent librement l'heure de fermeture dans la limite de 07h00, sous réserve d'une disposition plus restrictive décidée par le maire de la commune.

Sont considérés comme établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, les établissements réunissant les critères suivants :

- classification de l'établissement recevant du public en type P (salles de danse et salles de jeux) ;
- l'existence d'une billetterie à l'entrée ou la délivrance aux clients d'un ticket comportant les mentions prévues par le code général des impôts, émis par une caisse enregistreuse ;
- l'existence d'un contrat général de représentation auprès de la SACEM intitulé « établissement de danse, de concerts et de spectacles où il est d'usage de consommer », ainsi que le versement de droits à la Société pour la Perception de la Rémunération Équitable (SPRE) ;
- le justificatif d'un service interne privé de sécurité dont les agents détiennent la carte professionnelle des agents de sécurité ;
- la détention du code 5630Z de la nomenclature des activités françaises (NAF), apposé par l'INSEE lors de l'enregistrement des établissements ;
- la présence d'un disc-jockey, soit titulaire d'un contrat de travail, soit prestataire de services ayant signé une convention de prestations de services avec l'exploitant de la discothèque ;
- une superficie de piste de danse suffisante permettant d'accueillir la totalité ou une large majorité de la clientèle. La norme retenue pour les établissements de type P est de 4 personnes pour 3 m² ;
- l'utilisation d'un matériel permettant la diffusion musicale accompagnant la danse.

Les documents attestant de ces critères doivent être maintenus à jour en cas de modification concernant la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou lors de la réalisation de travaux dans les locaux. Ils devront être présentés sur réquisition des forces de l'ordre.

Dans les établissements visés par le présent article, la vente d'alcool est interdite une heure et demie avant la fermeture. L'exploitant veille au respect de l'heure limite de vente d'alcool et il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

La mise à disposition du public d'un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotests chimiques ou électroniques) est obligatoire dans les établissements restants ouverts entre 02h00 et 07h00, conformément à l'article L 3341-4 du code de la santé publique.

ARTICLE	10	<u>Abrogation du précédent arrêté</u> L'arrêté préfectoral n° 2A-2020-07-02-003 du 02 juillet 2020 relatif à la police des débits de boissons est abrogé.
ARTICLE	11	<u>Contraventions</u> Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les poursuites pénales ne font pas obstacle à l'application des mesures de

police administrative prévues par le code de la santé publique.

ARTICLE

12

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative.

ARTICLE

13

Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, les maires du département, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Le préfet



Jérôme FILIPPINI